



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1200 DU 25 AVR. 2014

Canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey »

Société GRTgaz

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées

Communes

**d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain,
Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon,
Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube,
Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines**

Le préfet de la Haute-Marne

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 des préfets de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2014 par la société GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires, ainsi que les agents mandatés par elle, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées ;

Considérant qu'il importe, en raison de l'intérêt afférent à la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey », de faciliter l'accomplissement des travaux de construction de cette canalisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents et mandataires de la société GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées dans l'emprise des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

La liste des parcelles incluses dans cette emprise, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey – Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, ainsi que les maires d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrency – Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz et au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le 25 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture




Khalida SELLALI

